

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DU PAPIER ET CARTONS KRAFT ET AUTRES PAPIERS ET CARTONS

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons.

Art 2 : Le présent cahier des charges s'applique aux papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons relevant des positions tarifaires suivantes :

NGP	Désignation des produits
- Du 48041111010 Au 48042990004 - Du 48043110008 Au 48045990002	Papiers et cartons kraft
- 48051100009 - 48051200004 - Du 48051910003 Au 48052500005 - Du 48059110103 Au 48059199000 - Du 48059210108 Au 48059399000	autres papiers et cartons

CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'importation

Art 3 : Les papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et factures de vente ;
- il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. La valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 2% du chiffre d'affaire prévisionnel annuel. Ladite garantie doit couvrir les préjudices résultant de l'utilisation du papiers ou cartons de mauvaise qualité.

Art 4 : L'importateur doit fournir :

- un lieu de stockage conforme aux conditions de sécurité,
- des moyens de transport dotés des outils de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- un service d'assistance technique supervisé par un cadre.

Art 5 : Tout importateur doit recycler au moins l'équivalent de 70% des quantités de papiers importées durant l'année administrative précédente et ce, dans les papeteries locales ou à travers l'exportation. L'importateur doit prouver à la commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation qu'il a effectué cette opération de recyclage et ce, en présentant les factures ou les copies des certificats d'exportation.

Art 6 : L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission et aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- le type du papiers ou cartons importés;
- le pays d'origine du papier ou carton;
- le nom du fournisseur et son adresse ;

- le nom de l'importateur et son adresse ;
- les spécifications techniques du papiers ou cartons importés prévues à l'article 9 du présent cahier des charges ;
- un rapport d'essai en langue arabe, française ou anglaise délivrée par un laboratoire accrédité et contenant les résultats des analyses et essais tout en notant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur. L'approbation du rapport et la vérification de la qualité du laboratoire seront effectuées par les services techniques compétents relevant du ministère chargé de l'industrie.

Art 7 : L'importateur doit mettre en place un système de traitement des réclamations reçues ainsi qu'un système rapide de retrait du papiers ou cartons qui ont été distribués s'ils ont fait l'objet d'une décision de retrait émanant des services administratifs compétents. L'importateur doit également mettre en place un système de suivi permettant l'enregistrement des noms et adresses des clients, les numéros des lots et les dates des factures, les quantités distribuées et les numéros de lots et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art 8 : L'importateur doit fournir à la commission chargée du suivi et du contrôle de la conformité des opérations d'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons un programme annuel prévisionnel des opérations d'importations et des opérations d'approvisionnement du marché local et ce, au mois de janvier de chaque année. De même, il doit fournir à la commission et à la même période, les statistiques concernant ses ventes en papiers ou cartons importés et ceux fabriqués localement durant l'année précédente.

CHAPITRE II : Spécifications techniques

Art 9 : Les produits importés doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur.

Art 10 : Les produits importés doivent porter les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- la marque ;
- le pays d'origine ;
- la date de fabrication ;
- le type ;
- les spécifications techniques.

CHAPITRE III CONTROLE

Art 11 : Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission de suivi et de contrôle des importations ou par son délégué. Un rapport sera établi à chaque visite.

Art 12 : Le contrôle de la conformité du papiers et cartons kraft et autres papiers et cartons aux spécifications techniques prévues par le présent cahier des charges est effectué par les services spécialisés relevant du ministère chargé du commerce.

les services précités procèdent, en cas de besoin et suite à la demande de la commission, à un prélèvement d'échantillons des produits importés aux points de transit et ce, conformément l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons, tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003, en vue de réaliser les analyses et essais. Tous les frais de ces analyses et essais sont à la charge de l'importateur.

Les services précités fournissent à la commission de suivi et de contrôle de la conformité des opérations d'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons, un rapport sur tous les analyses et essais réalisés.